



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0265 du 29/09/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0265, relative à la réalisation d'un projet de défrichement à but agricole sur la commune de Valbelle (04), déposée par EARL des Richaud, reçue le 01/09/2023 et considérée complète le 04/09/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-316-009 du 12/11/2019 classant le territoire du bassin versant du Jabron en zone de répartition des eaux ;

Vu la décision AE-F09323P0264 du 29/09/2023 relative au projet de défrichement à but agricole des parcelles YB 178, YB 207 et YB 209 sur une superficie de 1,96 ha ; ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/09/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement des parcelles YB 179 et YE 25 sur une superficie totale de 4,3 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accroître la superficie en parcours pastoraux pour la saison hivernale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle peuplée de pins noir d'Autriche et des quelques chênes blancs ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012706 « Massif de la Montagne de Lure » ;

- en zone de répartition du Lézard Ocellé (présence probable) et du sonneur à ventre jaune (habitats très favorables) toutes deux, espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de répartition des eaux du bassin versant du Jabron (arrêté susvisé) ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un plan de gestion simple (PSG) concerté pour gérer la forêt en concertation avec un autre agriculteur portant un autre projet (objet de la décision AE-F09323P0264 du 28/09/2023 susvisée) sur des parcelles qui jouxtent le projet ;

Considérant que ce PSG est de nature à maîtriser les effets cumulés des deux projets ;

Considérant que projet est composé de plusieurs petits îlots diminuant l'impact visuel et le risque incendie ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement à but agricole situé sur la commune de Valbelle (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'EARL des Richaud.

Fait à Marseille, le 29/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)